

rales et spéciales de la compagnie, et le nombre, la qualification et la sortie de charge à tour de rôle des directeurs qui seront ensuite élus,---et pourra autoriser un certain nombre de ces directeurs à résider en Angleterre,---et pourra pourvoir à l'établissement de registres des bons,---et pourra autoriser la compagnie à louer le dit chemin de fer à toute autre compagnie ou personnes ou à entrer avec elles en arrangements pour le mettre en voie de fonctionnement et généralement pourra prescrire les règles et règlements pour l'administration de la dite compagnie, et pour mettre à exécution et effectuer l'arrangement sur lequel tel ordre est fondé, qui pourront être jugés expédients ; et toutes ces règles et tous ces règlements auront le même effet que s'ils étaient insérés dans un acte du parlement provincial, nonobstant toute chose contenue dans les anciens actes incorporant ou concernant la dite compagnie, et dont toute disposition incompatible avec ces règles et règlements est par le présent abrogée.

3. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.